

DECISION N° 625/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LA MALIKOISE » n° 94086

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 94086 de la marque « LA MALIKOISE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 juin 2018 par la société LES MOULINS MODERNES DE COTE D'IVOIRE, représentée par Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 00768/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 25 juin 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LA MALIKOISE » n° 94086 ;

Attendu que la marque « LA MALIKOISE » a été déposée le 21 mai 2014 par la société SEDIMA S.A. et enregistrée sous le n° 94086 pour les produits relevant de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n°07MQ/2017 paru le 02 mars 2018 ;

Attendu que la société LES MOULINS MODERNES DE COTE D'IVOIRE fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « MALIKA + Logo » n° 60513, déposée le 05 décembre 2008 pour couvrir les produits alimentaires relevant des classes 30 et 31 ; que sa marque est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement de la marque « MALIKA + Logo », la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque en rapport avec les produits couverts par son enregistrement conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires à ceux pour

lesquels sa marque a été enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque contestée est une imitation par reproduction de l'élément verbal « MALIKA » de sa marque antérieure ; que l'adjonction des syllabes de fin à savoir « KA » et « KOISE » et l'adjonction de « LA » au début de la marque du déposant ne suffisent pas à atténuer les ressemblances phonétiques ;

Que sachant qu'elle fait un usage extensif de sa marque, le consommateur peut aisément croire que la marque du déposant est une déclinaison de sa marque et établir une association entre les deux entreprises ;

Que le risque de confusion est présumé exister en vertu de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, les deux marques étant enregistrées pour désigner les produits identiques de la classe 30 ; que la marque du déposant constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs et qu'il y a lieu de prononcer sa radiation conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société SEDIMA S.A. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société LES MOULINS MODERNES DE COTE D'IVOIRE ; que les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 94086 de la marque « LA MALIKOISE » formulée par la société LES MOULINS MODERNES DE COTE D'IVOIRE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 94086 de la marque « LA MALIKOISE » est radié.

Article 3 : la présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SEDIMA S.A., titulaire de la marque « LA MALIKOISE» n° 94086 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**